

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4335-2026

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-015-1**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme CIP-015-1 – *Cybersécurité – Surveillance de sécurité de réseau interne* (la « **Norme de fiabilité** »).

## Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. La présente Norme de fiabilité est le résultat du projet 2023-03 de la NERC intitulé « *Cybersécurité – Surveillance de sécurité de réseau interne (Cyber security – Internal Network Security Monitoring)* », le conseil d'administration de la NERC ayant adopté cette norme le 9 mai 2024.
7. Le 26 juin 2025, la FERC a approuvé la Norme de fiabilité sous l'Ordonnance 907, dossier RM24-7-000 et cette dernière entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> octobre 2028.
8. La Norme de fiabilité a pour objet l'amélioration de la probabilité de détection d'activités réseau anormales ou non autorisées afin de renforcer la capacité d'intervention et de rétablissement en cas d'attaque.
9. La Norme de fiabilité vise principalement à assurer que les entités responsables exploitant des systèmes électriques critiques mettent en œuvre des mécanismes internes de détection, d'analyse et de neutralisation des communications réseau externes non sollicitées ou suspectes et qu'elles développent des actions correctives afin de limiter les intrusions tout en protégeant la cybersécurité et la fiabilité du réseau en respectant les exigences spécifiées dans la Norme de fiabilité et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
10. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Le Coordonnateur dépose également la version française de la Norme de fiabilité de la NERC, cette version française ayant été attestée par un traducteur agréé, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 4**.
12. À titre d'information uniquement, le Coordonnateur dépose, le document relié à la Norme de fiabilité, soit le document intitulé « *Technical Rationale for CIP-015-1* » (Justification technique) dans ses versions française et anglaise comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.
13. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produit de document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) pour cette Norme de fiabilité.
14. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* n'est nécessaire suivant l'adoption de la Norme de fiabilité.

**Modifications au Glossaire**

15. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* n'est nécessaire suivant l'adoption de la Norme de fiabilité.

**Consultation des entités visées**

16. Conformément à la décision D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 27 mars 2026 au 10 avril 2026.
17. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur n'a reçu aucun commentaire concernant la Norme de fiabilité déposée au présent dossier, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

**Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme de fiabilité**

18. Le Coordonnateur dépose une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts associés à la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
19. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** la norme de fiabilité CIP-015-1 ainsi que son annexe dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-015-1 ainsi que son annexe selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 24 avril 2026

*(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques*

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**

(M<sup>e</sup> Pierre Chabot)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,  
ce 24 avril 2026

***(s) Junji Yamaguchi***

---

**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Longueuil, Québec, ce 24 avril 2026

***(s) Maria Gisela Martinez Hernandez***

---

**Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196**

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec